



Stratégies de partage visant à promouvoir l'accès universel à des conditions abordables : situation en Suisse

La libéralisation : un changement de paradigme

Le 1^{er} janvier 1998 marqua l'entrée en vigueur formelle du processus de libéralisation du marché des télécommunications. En votant la libéralisation du marché, les politiques prirent un pari sur l'avenir, à savoir qu'il appartiendrait désormais au marché, et non plus à un monopole d'Etat, de satisfaire les besoins des usagers. On espérait alors que l'émergence puis le développement de la concurrence permettent la mise en place d'une nouvelle dynamique porteuse d'effets positifs, tels que l'accroissement des investissements dans les infrastructures, la possibilité pour les consommateurs d'exercer leur libre choix, l'extension de la palette de services à disposition, une pression à la baisse exercée sur les prix ainsi qu'un renforcement de l'innovation technologique et commerciale.

A la veille de la libéralisation, la Suisse était dotée d'excellentes infrastructures de télécommunication. Cette situation de départ favorable explique que les stratégies de partage visant à promouvoir l'accès universel à des conditions abordables sont d'une nature quelque peu différente de celles qui sont ou pourraient être implantées dans des pays moins privilégiés.

Partage des équipements d'infrastructure passifs et actifs

Avant la libéralisation, seule l'entreprise Télécom PTT, appartenant à l'Etat, était dotée d'infrastructures de télécommunication. La libéralisation du marché visait clairement la **concurrence entre infrastructures**. Or, pour que cette concurrence puisse s'enraciner et se développer de manière satisfaisante, il s'avéra nécessaire de fixer des mesures d'encadrement en vue d'accompagner la transition d'un monopole étatique vers un véritable marché. Ces mesures consistent essentiellement à réglementer le marché de gros, c'est-à-dire les prestations que les fournisseurs de services de télécommunication peuvent ou doivent, selon les cas, s'échanger entre eux.

La Loi sur les télécommunications (LTC) impose à **tous les prestataires de services de télécommunication** une obligation d'interconnexion des installations et d'interopérabilité des services. Il est en effet indispensable que cette condition soit remplie pour que les usagers puissent accéder sans entraves aux services offerts par différents prestataires. Relevons que les prix de l'interconnexion sont librement définis par les parties en présence.

Cette disposition est complétée par une série de mesures visant à imposer l'interconnexion à des conditions transparentes, non discriminatoires et à des **prix orientés sur les coûts**, pour tout **fournisseur occupant une position dominante** sur le marché considéré. La LTC accordant le primat à la négociation, les prix sont en principe fixés par accord commercial entre les différentes parties en présence. Si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre au bout d'un certain laps de temps, l'autorité nationale de régulation peut être invitée à intervenir (réglementation dite *ex post* des prix).

Afin de doper la concurrence qui présentait certains signes d'essoufflement, ces dispositions ont été complétées, en avril 2007, par une série de mesures visant à assurer aux nouveaux entrants un accès équitable à l'infrastructure et aux services de l'opérateur dominant et à leur permettre d'investir dans les réseaux de manière progressive et donc moins risquée. Ces mesures consistent notamment à obliger l'opérateur occupant une position dominante à offrir à ses concurrents, à des prix alignés sur les coûts, l'accès totalement dégroupé à la boucle locale, l'accès à haut débit - appelé également « Bitstream Access » - pour une période limitée à quatre ans et l'accès aux canalisations de câbles. Fait particulier, le dégroupage de la boucle locale et le « Bitstream Access » ne sont imposés que sur le réseau en cuivre et ne concernent de facto que



le réseau dit classique de l'opérateur historique. Cette limitation trouve son origine dans le souci de préserver la motivation de l'opérateur historique à investir dans la fibre.

Les règles de partage présentées ici sont valables à l'échelon du territoire national.

Libre accès à la capacité internationale

Le libre accès à la capacité internationale ne fait l'objet d'aucune disposition réglementaire. En effet, il incombe au marché de répondre à la demande.

Harmonisation des méthodes de partage et approches régionales et réglementaires du partage

Relevons qu'à l'heure actuelle la Suisse ne connaît pas de problème de zones blanches, les infrastructures s'étant bien développées depuis la libéralisation. Ainsi, plusieurs opérateurs ont construit des réseaux mobiles, lesquels permettent de desservir 100% (réseau GSM), respectivement 90% (réseau UMTS) de la population. Conséquence de l'offre pléthorique qui s'est mise en place : le taux de pénétration de la téléphonie mobile atteint près du 100%. Quant à l'internet à haut débit sur réseaux fixes, il a connu un essor considérable au cours de ces dernières années puisque le taux de pénétration du haut débit, mesuré pour 100 habitants, se montait à 31% en juin 2007, ce qui plaçait la Suisse au 3^e rang des pays de l'OCDE. Le taux élevé d'adoption de l'internet à haut débit s'explique certes par l'aisance matérielle des Suisses, mais également par le fait que les infrastructures idoines sont présentes sur le territoire. Ainsi, l'opérateur historique jouit d'un réseau tel qu'il est en mesure d'offrir des services à haut débit sur plus de 98% des lignes qu'il détient. Les câblo-opérateurs jouent également un rôle important sur le marché puisqu'ils disposent, tous ensemble, de réseaux permettant d'offrir des services à haut débit par câble modem à plus de 70% des ménages suisses. Par ailleurs, de plus en plus de collectivités locales envisagent d'investir dans des réseaux de télécommunication de manière à accélérer le déploiement de la fibre optique et de bénéficier par là d'avantages de localisation.

En dépit de cette situation favorable et dans le souci d'éviter qu'un fossé ne se creuse entre régions centrales et régions périphériques, les autorités ont décidé d'étendre la portée du service universel en introduisant, depuis le 1^{er} janvier 2008, l'obligation pour le détenteur de la licence de service universel de fournir, en sus des raccordements téléphoniques classiques (analogiques et numériques), un raccordement à large bande permettant une connexion à Internet avec un débit minimum de 600/100 Kbit/s. Afin de garantir que la prestation soit abordable financièrement, un prix plafond, uniforme pour toute la Suisse, a été fixé. Par ailleurs, le prestataire du service universel doit satisfaire un certain nombre de critères de qualité préalablement définis par la réglementation.

Afin de limiter l'impact que pourrait avoir l'inclusion de ce nouveau type de raccordement sur le coût du service universel, le prestataire du service universel peut néanmoins réduire le débit de transmission dans certains cas exceptionnels. Relevons encore que le prestataire du service universel a estimé que les charges découlant de l'inclusion du raccordement à haut débit dans le service universel étaient supportables et qu'il a de ce fait renoncé à demander une compensation financière, tout au moins pour les cinq prochaines années.

La Suisse est le seul pays parmi les pays membres de l'OCDE à avoir inclus la fourniture d'un raccordement à haut débit dans le service universel. Ce faisant, elle a clairement voulu se donner les moyens de stimuler l'essor de la société de l'information en garantissant à tous le droit d'accéder à l'internet à haut débit à un prix abordable.

Pour en savoir plus

Site de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) : <http://www.bakom.admin.ch/>

Site de la Commission fédérale de la communication (ComCom) : <http://www.comcom.admin.ch/index.html?lang=fr>